



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'AIN
Direction des collectivités et de l'appui territorial
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : CLG

Arrêté préfectoral
fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter
de la S.A.S EGGTEAM à SAINT-JEAN-SUR-VEYLE

Le préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'environnement et notamment son article R.512-46-22 ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les rubriques n°s 2111-2 et 2170-2 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 27 septembre 2002 autorisant la SARL AGRIOEUF à exploiter un élevage avicole de 102.144 poules pondeuses à ST JEAN SUR VEYLE – lieu-dit " Vier " ;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 août 2013 fixant des prescriptions complémentaires à la S.A.S EGGTEAM pour l'élevage susvisé dont elle a repris l'exploitation ;
- VU la demande présentée par la société EGGTEAM le 4 janvier 2018 complétée le 2 juillet 2018 concernant les modifications à apporter à son élevage avicole ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur de l'environnement en date du 6 juillet 2018 ;
- VU la convocation du demandeur au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), accompagnée des propositions de l'inspecteur de l'environnement ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours de sa réunion du 13 septembre 2018 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;
- VU l'absence de réponse du demandeur ;

CONSIDERANT que compte-tenu de la réduction du nombre de volailles sur le site, cet élevage ne relève plus du régime de l'autorisation ;

CONSIDERANT que ce projet ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R.512-33 du code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que les aménagements prévus par l'exploitant sont de nature à réduire l'impact sur l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 8 août 2013 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

ARTICLE 1^{er} : Les dispositions du titre 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 8 août 2013 sont modifiées comme suit :

"TITRE 1 : PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Bénéficiaire

Article 1.1 - Exploitant

La société EGGTEAM dont le siège social est situé à NEUVY EN SULLIAS (45510) est enregistrée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, pour l'exploitation d'un élevage de volailles de 39 990 places sur le territoire de la commune de SAINT JEAN SUR VEYLE, au lieu-dit « Le Vier ».

Les installations et leurs annexes sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande de modification des conditions d'exploiter déposé par l'exploitant le 4 janvier 2018 et complété le 2 juillet 2018.

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

Article 1.2 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	A ,E, D	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité autorisée
2111-2	E	Elevage de volailles	39 990 places (39 990 poules pondeuses)
2170-2	D	Fabrication d'engrais organique	1,32 t/j

A : autorisation ; E : enregistrement D : déclaration ; NC : non classé

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 1.3 - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Type d'élevage	Sections	Parcelles
ST JEAN SUR VEYLE	AVICOLE	B	906, 908

Article 1.4 : Caractéristiques de l'élevage

L'élevage permet d'accueillir 39.900 poules pondeuses en présence simultanée soit 39.900 animaux équivalents volailles dans 2 bâtiments. Le site dispose d'un hangar de stockage des fientes et d'un centre de ramassage.

Bâtiment	Surface	Capacité	Ventilation	Collecte des effluents	Stockage des effluents
B1	1090 m ² + 468m ² de jardin d'hiver	19 995 places	Dynamique, avec extraction en façade par 7 ventilateurs de 33000 m ³ /h/ventilateur dans chaque bâtiment	convoyeur à fientes	hangar à fientes
B2	1090 m ² + 468m ² de jardin d'hiver	19 995 places		convoyeur à fientes	
Hangar de stockage des fientes	367,5 m ²		Ventilateurs en toiture		Plate forme couverte avec murs de 2,5 m minimum étanches

Les sols sont en béton, et les murs disposent d'un soubassement en béton de 80 cm.

ARTICLE 2 : Les dispositions des titres 2 à 9 de l'arrêté préfectoral du 8 août 2013 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

"TITRE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 2 : Respect des autres législations et réglementations

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement .

TITRE 3 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Article 3 : Dossier installations classées :

Les prescriptions de l'article 4 du chapitre 1 du l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

"L'exploitant tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande de modification des conditions d'exploiter,
- le présent arrêté complémentaire délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation,
- le registre des risques,
- les bons d'enlèvement de l'équarrissage,
- les documents de suivi de la production d'engrais organique normé.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées."

Article 4 - Protection externe contre l'incendie

Les prescriptions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 sus-visé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

"La défense incendie est assurée par une réserve d'eau de 240 m³ accessible en tout temps et par 2 points d'eau incendie normalisés DN 100 ayant un débit minima de 60m³/h.

La réserve incendie doit être **réceptionnée par le SDIS avant le 31 décembre 2018.**

L'exploitant apposera à l'entrée du bâtiment principal et si possible à l'extérieur, un plan schématique sous forme de pancarte inaltérable destiné à faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers. Ce plan doit avoir les caractéristiques des plans d'intervention définies à la norme NF S 60-303 « du 20 septembre 1987 » relative aux plans et consignes de protection contre l'incendie. Il doit représenter au minimum le sous-sol, le rez-de-chaussée, chaque étage ou l'étage courant de l'établissement. Doivent y figurer, outre les dégagements, les espaces d'attente sécurisés et les cloisonnements principaux, l'emplacement :

- des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers
- des dispositifs et commandes de sécurité
- des organes de coupure de fluides
- des organes de coupure des sources d'énergie
- des moyens d'extinction fixes et d'alarme

Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112"

Article 5 - Origine des approvisionnements en eau

Les prescriptions de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 sont complétées par les dispositions suivantes :

Les prélèvements d'eau dans le milieu, sont réalisés à partir du réseau AEP.

Des compteurs d'eau volumétrique sont installés en entrée de bâtiments et un compteur volumétrique totalisateur est présent en tête de réseau. Les volumes d'eau consommés sont relevés régulièrement sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

La consommation totale en eau s'élève au maximum à 5000 m³/an.

Article 6 : Collecte et stockage des effluents

Les prescriptions de l'article 23 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 sont complétées par les dispositions suivantes :

Article 6-1 : Eaux usées

"Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduelles ou des effluents.

Les eaux usées (sas sanitaires et centre d'emballage) seront traitées par une micro-station.

Article 6.2 - Identification des effluents ou déjections et traitement :

Les déjections concernées sont les fientes :

Type d'effluents ou de déjections	Volume ou masse produit annuellement
Fientes déshydratées à 50%	720 t/an (1200m ³ /an)

Les fientes sont pré-séchées par ventilation sur les tapis à l'intérieur des bâtiments de production. **Des analyses du taux de matières sèches des fientes sont réalisées en différents points du processus de séchage régulièrement et tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.**

A la sortie des poulaillers, les fientes sont stockées dans un hangar couvert de 420 m².

Elles sont déposées en andains de 400m³, chaque andain est stocké 4 mois.

Article 6.3 - Ouvrages de stockage

Les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

La capacité de stockage du hangar est de 8 mois pour les 2 bâtiments d'élevage.

Type d'élevage	Type d'effluents	Type de stockage	Volume ou surface de stockage	Durée de stockage
Pondeuses	Fientes	Hangar à fientes	420 m ²	4 mois

Des bons d'enlèvement doivent être remis au bénéficiaire après chaque opération de transfert de fientes. Les bons d'enlèvement sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Toute modification notable du traitement des effluents doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

Article 6.4 - Production d'engrais organique normé

L'ensemble des effluents solides issus du site de SAINT JEAN SUR VEYLE est valorisé comme engrais organique normé répondant à la norme NFU 42-001. Le produit sortant du hangar a un taux de matière sèche minimum de 75% et répond aux caractéristiques des engrais organiques d'origine animale (classe IV, 4,6,1). L'enlèvement du produit est assuré par l'utilisateur du produit.

En cas de non-conformité à la norme NF U 42-001, les fientes sont reprises par la société TERRIAL

L'installation est agréée au titre du 24-1-f du règlement 1069/2009 pour « la fabrication d'engrais organique et d'amendement ».

Article 7 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant."

ARTICLE 3. Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de SAINT-JEAN-SUR-VEYLE pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire au préfet.
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée d'un mois.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de l'affichage du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à la S.A.S EGGTEAM – Lieu-dit "Vier" – 01290 SAINT JEAN SUR VEYLE ;

- et dont copie sera adressée :

- au maire de SAINT-JEAN-SUR-VEYLE, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
- au directeur départemental de la protection des populations – inspection des installations classées,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 26 octobre 2018

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Philippe BEUZELIN